

## Arrêt

n° 79 484 du 18 avril 2012  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 janvier 2012 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. MOMMER loco Me V. HENRION, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous avez déclaré être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie tshiluba et résider à Kinshasa où vous étiez agent de police.*

*Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :*

*En 2006, vous avez été engagée pour travailler à la police, au protocole, par le mari d'une de vos cousines afin de l'aider dans différentes tâches au niveau administratif. En septembre 2007, lorsque ce dernier quitte son emploi, son successeur, le général [J.N.], vous propose de continuer à travailler pour lui, vous acceptez. Au début, tout se passe bien mais en janvier 2008, le général vous fait part de son désir que vous deveniez sa deuxième femme. Étant retournée avec votre ex-mari, vous refusez et vous*

*lui dites de patienter. Plus tard, vous vous retrouvez dans une chambre d'hôtel avec lui et vous refusez de coucher avec lui. Il vous accuse par la suite d'organiser des réunions d'un parti politique à votre domicile, à savoir le MLC (Mouvement de Libération du Congo). Vous vous défendez en affirmant que c'est votre mère qui organise cela et que vous ne pouvez pas donner d'ordre à votre mère. Cependant, il vous met en garde en déclarant que cela pourrait vous coûter cher. En mars 2009, vous appelez votre père qui vit au Kassaï pour lui raconter cette histoire en lui disant que vous êtes en danger avec votre supérieur. Votre père vous annonce qu'il viendra en mission à Kinshasa pour quelques jours et qu'il ira parler à votre supérieur. Cependant, la rencontre entre votre supérieur et votre père, qui a lieu aux environs du 15 mars 2009, ne débouche sur rien. Au contraire, la situation s'empire puisque l'ambiance avec vos collègues de travail se détériore en raison de l'accusation de votre supérieur d'appartenir au MLC.*

*Deux semaines après sa venue à Kinshasa, votre père vous contacte en vous disant qu'il souffre de malaises et qu'il faut que vous soyez très prudente. Le 10 avril 2009, vous apprenez qu'il est gravement malade et qu'il est à l'agonie. Vous souhaitez lui rendre visite mais votre supérieur refuse de vous laisser partir. Ensuite, vous apprenez qu'il est décédé le 30 avril 2009. Votre supérieur refuse que vous vous rendiez au Kassaï. Une partie de votre famille se rend à l'enterrement et vous restez à Kinshasa. Votre frère vous apprend que certains membres de votre famille disent que votre père est mort empoisonné, à cause de vous. Votre mère vous dit que ça sera vous la prochaine et vos frères résidant en Hollande vous disent de les rejoindre.*

*Le 24 juin 2009, munie de documents d'identité d'emprunt et accompagnée d'un passeur, vous quittez le Congo par avion avec pour destination finale la Hollande pour retrouver vos frères qui y résident. Vous transitez par Nairobi, ensuite par Dubaï, pour arriver enfin en Turquie d'où vous vous êtes rendue en voiture jusqu'en Grèce. De là, vous prenez un bateau qui termine son voyage en Belgique, en date du 30 juin 2009. Vous introduisez une première demande d'asile le 1er juillet 2009. Le 12 mars 2010, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire est prise par l'Office des Etrangers qui considère que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de votre demande d'asile, lequel incombe à la Grèce en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les articles 18(7) et 10(1) du Règlement 343/2003. Vous n'avez pas quitté le Royaume.*

*Le 26 septembre 2011, vous introduisez une deuxième demande d'asile, sur base des mêmes faits. À l'appui de votre demande d'asile vous apportez votre acte de naissance, votre extrait d'acte de naissance, un acte de signification d'un jugement supplétif d'acte de naissance, une attestation de célibataire, une lettre d'affectation au service de police congolais, une carte du personnel civil de l'Inspection Générale Direction des Renseignements Généraux et Services Spéciaux, un avis de recherche, ainsi que des photos de votre famille.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, à l'appui de votre demande d'asile vous déclarez craindre le gouvernement de Kabila car votre père a été empoisonné parce qu'il s'est mêlé de votre affaire (Cf. Rapport d'audition du 02/12/11, pp. 7, 12, et 13). Cependant, il ressort de vos déclarations que, premièrement, cet empoisonnement est hypothétique, et que, deuxièmement, le lien entre la mort de votre père et les problèmes que vous avez eus avec votre supérieur ne se base que sur une supposition. Ainsi, aucune autopsie n'a été réalisée de sorte qu'aucune attestation médicale ne peut certifier la mort de votre père. Ce ne sont pas des paroles comme « si ici on dit que ce sont des poisons, c'est ça » qui permettent de déterminer, scientifiquement parlant, la cause d'un décès (Cf. Rapport d'audition du 02/12/11, pp. 11 et 15).*

*De surcroît, vous expliquez que votre famille n'a pas pu payer une autopsie car elle n'en avait pas les moyens (Cf. Rapport d'audition du 02/12/11, p. 15). Cependant, considérant le fait que votre père était conseillé exécutif du gouverneur du Kassaï (Cf. Rapport d'audition du 02/12/11, p. 15), il n'est pas crédible que votre famille n'ait pas trouvé la somme d'argent pour payer cette autopsie. Dès lors, aucun élément ne permet d'affirmer que le décès de votre père est effectivement dû à un empoisonnement. Ensuite, vous affirmez que la mort de votre père est reliée à vos problèmes parce qu'on a voulu vite*

enterrer votre père, qu'il était du gouvernement de Kabila mais qu'il n'est plus du parti politique de ce dernier, que votre père voulait vous parler, et enfin qu'on peut trouver du poison partout (Cf. Rapport d'audition du 02/12/11, p. 15). Cependant, aucune de ces affirmations n'est de nature à établir un lien crédible entre le décès de votre père et vos problèmes. Par conséquent, la base de votre crainte ne repose que sur des suppositions. Partant, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat de police que vous encourriez des persécutions en cas de retour au Congo.

En outre, vous expliquez que votre supérieur vous a accusé d'organiser des réunions du MLC à votre domicile (Cf. Rapport d'audition du 02/12/11, p. 8). Vous affirmez que cela est faux mais que votre mère organisait effectivement des réunions de ce parti au domicile que vous partagiez (Cf. Rapport d'audition du 02/12/11, p. 8). Cependant, interrogée sur ces réunions, vos propos ne permettent pas de croire que ces réunions avaient effectivement lieu. Ainsi, même si vous ne participiez pas aux réunions, les réunions ayant lieu trois fois par semaine, il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas qui participaient à ces réunions, ce qu'il s'y passait, quelles étaient les autres activités de votre mère au sein du MLC, que vous ne connaissiez pas ne fut-ce qu'un point du programme du parti (Cf. Rapport d'audition du 02/12/11, pp. 16 et 17). Confrontée à ce manque de connaissance, vous expliquez que c'est l'Afrique et qu'à votre âge et avec vos enfants, vous ne restiez pas au domicile familial, que parfois même vous ne dormiez pas là-bas (Cf. Rapport d'audition du 02/12/11, p. 17). Cependant, ayant séjourné chez votre mère pendant plus d'un an, il n'est pas crédible que vous ne puissiez décrire davantage les réunions qui se déroulaient à votre domicile. Par conséquent, vos méconnaissances décrédibilisent les fondements de l'imputation d'appartenance politique à votre encontre, ainsi que l'ensemble de votre récit. Partant, l'agression à l'encontre de votre famille qui a eu lieu après votre départ, par des voyous, en raison des réunions organisées dans la parcelle où vous habitez, ne peut être considérée comme crédible d'autant que vous avez affirmé ultérieurement que votre mère n'avait jamais eu de problèmes à cause de ces réunions (Cf. Rapport d'audition du 02/12/11, p. 20). Dès lors, au vu de ces éléments et en raison de la crédibilité défaillante de l'ensemble de votre récit d'asile, l'existence de cette agression est également remise en cause.

Aussi, considérant que la base de votre crainte n'étant que construite sur une supposition, n'ayant aucune activité politique (Cf. Rapport d'audition du 02/12/11, p. 4), n'étant membre d'aucune association (Cf. Rapport d'audition du 02/12/11, p. 4), n'ayant jamais eu d'autres problèmes avec vos autorités (Cf. Rapport d'audition du 02/12/11, p. 8), le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous seriez une cible pour les autorités compte tenu de votre profil, et ce sur le simple fait d'avoir refusé les avances du général [N.].

Par ailleurs, concernant justement ces avances, le Commissariat général remarque que vous avez déclaré dans un premier temps que vous ne vouliez pas avoir de relations sexuelles avec votre supérieur dans la chambre d'hôtel car vous étiez enceinte (Cf. Rapport d'audition du 02/12/11, p. 8). Or, lorsqu'il vous a été demandé par la suite si vous étiez enceinte au moment de l'épisode de l'hôtel, vous répondez par la négative (Cf. Rapport d'audition du 02/12/11, p. 15). De plus, ayant accouché de votre enfant le 31 décembre 2008 (voir composition de famille remplie à l'Office des Etrangers), il n'est nullement possible que vous ayez pu être enceinte en janvier 2008. Dès lors, cette contradiction dans vos propos entache davantage la crédibilité de votre récit d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre lettre d'affectation ainsi que votre carte professionnelle; ces documents tendent à attester de votre profession, ce qui n'a pas été remis en cause dans la présente décision.

Par ailleurs, vous remettez également un certain nombre de documents concernant votre identité, à savoir un acte de naissance, un extrait d'acte de naissance, une acte de signification d'un jugement supplétif d'acte de naissance, ainsi qu'une attestation de célibataire. Force est de constater que ces documents ont été établis en date du 9 juin 2009 et du 11 juin 2009, soit après le début de vos problèmes avec votre supérieur, le général [J.N.]. Il n'est pas crédible que craignant le gouvernement de Kabila à cause de la mort de votre père, qui est décédé le 30 avril 2009, vous ayez pu demander ces documents qui ont été délivrés par la suite à votre ex-mari (Cf. Rapport d'audition du 02/12/11, p. 6). Par conséquent, ceci annihile davantage la crédibilité déjà défaillante de votre récit. Qui plus est, ces documents ne tendent qu'à attester de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Quant à l'avis de recherche que vous avez déposé, signalons d'emblée que l'authenticité des documents officiels congolais, que ce soit des documents d'identité ou des documents judiciaires, est

*sujette à caution. Seule une collaboration avec les autorités judiciaires de la République Démocratique du Congo permettrait une authentification valable des documents. Or, le Commissariat général ne peut déontologiquement pas demander une telle authentification aux autorités judiciaires dans la mesure où ces autorités constituent dans le cas présent l'agent dit persécuteur (voir Subject Related Briefing, République Démocratique du Congo, « L'authentification des documents judiciaires est-elle possible en RDC ? »). Par conséquent, ces documents sont sujets à caution. De plus, bien que vous déclariez que c'est votre collègue qui travaillait avec vous à la Direction des Renseignements Généraux et Services Spéciaux qui se l'est procuré, il est peu plausible qu'il vous ait fait parvenir l'original, qui est un document interne aux autorités judiciaires. En outre, il n'est pas crédible que ce document mentionne "en cas de retrouvailles, contacter le poste de police le plus proche" dans la mesure où il est établi à l'attention des forces de l'ordre. Dès lors, ce document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.*

*Par rapport aux photographies de votre famille, ces dernières ne se limitent qu'à montrer des personnes, sans qu'aucun lien ne puisse être établi entre cette photo et les faits invoqués. Partant, ces documents ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.*

*Remarquons également que vous n'avez pas demandé l'asile dans les premiers pays par lesquels vous avez transité, à savoir la Grèce, parce que vous souhaitiez vous rendre en Hollande pour rejoindre vos frères (Cf. Rapport d'audition du 02/12/11, pp. 11, 13, et 20). Cette attitude ne correspond nullement à celle qu'on peut attendre d'une personne craignant pour sa vie et qui chercherait à trouver de l'aide dès que possible dans sa fuite.*

*En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder en substance sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Elle invoque un second moyen pris de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Elle joint à l'appui de sa requête une nouvelle pièce à savoir un mandat d'amener daté du 22 mai 2009.

Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement déposé dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il étaie le moyen.

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision querellée.

## 5. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et se borne à exposer qu'elle encourt « *un risque réel de subir des atteintes graves, tel que la torture ou les traitements ou sanctions inhumains et dégradants dans ses pays d'origine* ». Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit, qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque.

Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante tente de répondre aux griefs formulés dans la décision dont appel. Elle explique notamment qu'elle n'appartenait pas au MLC et qu'elle n'organisait pas de réunions, que la partie défenderesse n'a pas de motif valable et pertinent pour remettre en considération l'agression qui a eu lieu dans la parcelle ni pour considérer qu'elle n'était pas accusée d'organiser des réunions, que son profil n'a rien à voir avec les ennuis qu'elle a connus, que la partie défenderesse se borne à dire que l'on ne peut douter de l'authenticité ou de la valeur des documents qu'elle a déposé sans véritablement démontrer que ces documents sont des faux, qu'en procédant de la sorte elle viole le principe de la foi due aux actes et qu'il ne peut être conclu hâtivement à son absence de crainte parce qu'elle a préféré rejoindre les Pays-Bas pour y introduire sa demande d'asile. Elle estime par conséquent que la partie défenderesse n'a pas pris en compte les éléments qu'elle a donné alors qu'elle était parfaitement crédible dans ses déclarations.

Le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées et des risques de subir des atteintes graves.

A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle que si, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise*

*par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En l'espèce, la partie requérante fonde sa demande d'asile sur une crainte d'être persécutée par l'ensemble du Gouvernement de Kabila en raison des accusations portées à son encontre par son chef à la police et des différents problèmes qu'elle a connus pour avoir repoussé les avances de ce dernier.

Le Conseil constate de prime abord, qu'a la question de savoir pourquoi la partie requérante craint d'être assassinée en cas de retour dans son pays, celle-ci déclare dans son questionnaire du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides « *C'est la réalité de mon pays chaque jour le sang coule et l'empoisonnement règne au top. Exemple de mon père qui est mort du poison et l'insécurité règne dans mon pays* » (dossier administratif, pièce 10, p.3). Que partant, la partie requérante se borne à invoquer la situation générale et l'insécurité prévalant en République démocratique du Congo (ci-après RDC) mais ne fait aucune allusion à son supérieur J.N., qu'elle déclare pourtant être à l'origine de tous ses problèmes ni aux accusations d'organisation de réunions du MLC portées à son encontre par ce dernier. La requérante ne s'étant pas présentée à l'audience, le Conseil a interrogé son conseil quant à ce, qui s'en est référé aux pièces du dossier.

Le Conseil observe par ailleurs que la contradiction relevée par la partie défenderesse est établie à la lecture du dossier administratif. Il ressort en effet, qu'alors que la partie requérante déclare dans un premier temps qu'elle ne voulait pas avoir de rapports sexuels avec son supérieur en raison de sa grossesse, elle déclare par la suite qu'elle n'était pas enceinte à ce moment-là (dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 2 décembre 2011, p.8 et 15). Cette contradiction est importante dans la mesure où elle porte sur un élément essentiel de son récit, à savoir la raison pour laquelle la partie requérante déclare qu'elle a repoussé les avances de son supérieur et l'élément déclencheur de ses craintes. En termes de requête, la partie requérante ne formule aucune explication quant à cette contradiction.

Quant à l'empoisonnement du père de la partie requérante, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant d'établir part le décès de son père et plus précisément son empoisonnement et le lien entre le décès de ce dernier et les problèmes qu'auraient connus la partie requérante avec son supérieur J.N.. Il ressort en effet des déclarations de la partie requérante, que celle-ci se base uniquement sur des suppositions de sa part afin d'affirmer qu'il existe un lien entre ses problèmes et le décès de son père, décès qu'elle présume d'ailleurs trouver sa cause dans un empoisonnement au motif que « *en RDC l'empoisonnement règne au top* », « *on peut trouver du poison partout* » ou encore parce que « *si ici on dit que ce sont des poisons, c'est ça* » (dossier administratif, pièce 10, p.3 et pièce 5, p.11,12-13, 15). La partie défenderesse a également pu légitimement considérer qu'il n'était pas crédible qu'au vu des fonctions du père de la partie requérante, la famille de la partie requérante n'avait pas les moyens pour procéder à une autopsie et que les diverses affirmations avancées par la partie requérante afin de relier ses problèmes au décès de son père n'étaient pas de nature à établir un lien cohérent entre son décès et les problèmes de la partie requérante. Dès lors, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, rien n'indique que son père a bien été victime d'un assassinat suite aux problèmes qu'elle avait avec son supérieur. Ces éléments ne sont en l'espèce, nullement établis.

En outre, s'agissant des accusations d'organisation de réunions du MLC, imputées à la partie requérante par son supérieur, le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse que même si la partie requérante n'appartenait pas au MLC et n'organisait pas lesdites réunions, qui étaient en réalité organisées par sa mère, comme la partie requérante le souligne en termes de requête, il est invraisemblable qu'elle ne sache pas qui y participait, ce qui s'y passait, le contenu du programme de ce parti et les activités entreprises par sa mère au sein du MLC.

Ces imprécisions sont en effet invraisemblables dans la mesure où la partie requérante déclare qu'elle vivait chez sa mère avec ses enfants depuis plus d'un an, que sa mère organisait ces réunions trois fois par semaine et qu'elle était conseillère de ce parti depuis six ans (dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 2 décembre 2011, p.16-17).

S'agissant des documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil estime qu'ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les invraisemblances et imprécisions qui entachent les déclarations de la partie requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

Ainsi, les copies de l'acte de naissance de la partie requérante, de son extrait d'acte de naissance, du jugement supplétif établissant son acte de naissance et de son attestation de célibat ne font qu'attester l'identité et l'état civil de la partie requérante, éléments non contestés par la partie défenderesse.

Les différentes photographies de la partie requérante ne permettent pas de tirer des conclusions quant aux faits dont la partie requérante se dit avoir été victime en RDC.

Il en est de même en ce qui concerne la carte professionnelle de la partie requérante et sa lettre d'affectation. Ces documents ne font en effet qu'attester les fonctions de la partie requérante au protocole de la police nationale, profession qui n'a pas été remise en cause dans la décision attaquée.

Quoiqu'il en soit, le Conseil estime que ces documents ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations de la requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

Enfin, s'agissant de l'avis de recherche et du mandat d'amener, la partie défenderesse constate que « *l'authenticité des documents officiels congolais, que ce soit des documents d'identité ou des documents judiciaires, est sujette à caution. Seule une collaboration avec les autorités judiciaires de la République Démocratique du Congo permettrait une authentification valable des documents. Or, le Commissariat général ne peut déontologiquement pas demander une telle authentification aux autorités judiciaires dans la mesure où ces autorités constituent dans le cas présent l'agent dit persécuteur (voir Subject Related Briefing, République Démocratique du Congo, « L'authentification des documents judiciaires est-elle possible en RDC ? »). Par conséquent, ces documents sont sujets à caution* ». Si ces constats, non contestées utilement en termes de requête, ne peuvent suffire à conclure que les documents produits par la partie requérante sont des faux, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces documents permettent d'étayer les faits invoqués par la partie requérante; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante.

En l'occurrence, le Conseil observe que, si la partie défenderesse ne remet pas formellement en cause l'authenticité de l'avis de recherche déposé par la partie requérante, elle pose divers constats qui amoindrissent la force probante de celui-ci, à savoir le fait que *l'original de ce document est un document interne aux autorités judiciaires de sorte qu'il est peu plausible qu'on lui ait fait parvenir cet original et qu'il « n'est pas crédible que ce document mentionne "en cas de retrouvailles, contacter le poste de police le plus proche" dans la mesure où il est établi à l'attention des forces de l'ordre. »*

Dès lors, eu égard à ce qui précède et à la crédibilité générale défaillante du récit de la partie requérante, le Conseil estime que la convocation produite ne présente pas une force probante suffisante pour rétablir cette crédibilité.

Le Conseil estime qu'il est invraisemblable qu'un avis de recherche ait été émis à l'encontre de la partie requérante en vue de la « *rechercher activement sur toute l'étendue territoire* » dans la mesure où la partie requérante déclare que les autorités savaient pertinemment qu'elle avait quitté le territoire. Confrontée à cette incohérence au cours de son audition, la partie requérante reste en défaut d'apporter toute explication convaincante ((dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 2 décembre 2011, p.19).

De plus, outre le fait que le mandat d'amener soit en partie illisible et soit **remis sous forme de copie** qui n'a aucune force probante et dont on ne peut garantir l'authenticité, une invraisemblance majeure entache la force probante pouvant être octroyée à ce document. Interrogé à l'audience, le conseil de la partie requérante confirme ne pas être en possession de l'original de ce mandat d'amener.

Le Conseil n'aperçoit pas le lien entre le motif indiqué sur le mandat d'amener de la partie requérante à savoir « *incitation des militaires à commettre des actes contraires au devoir ou à la discipline* » et le récit de la partie requérante et que celle-ci n'apporte aucune explication permettant de le relier à ce dernier. Ce document renforce ainsi le manque de crédibilité du récit de la partie requérante. Interrogé quant à ce à l'audience, le conseil de la partie requérante ne peut apporter aucun élément de réponse. Le Conseil rappelle que la requérante ne s'est pas présentée à l'audience de sorte qu'elle n'a pu être entendue.

En termes de requête, le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen pertinent susceptible de renverser la motivation de la décision entreprise. La requête introductory d'instance n'apporte en effet aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé et l'actualité des craintes alléguées.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 6. La demande d'annulation

La requête demande, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET